



Corporation de
Développement Économique
de la **MRC de Joliette**

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)
et
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

Politique d'investissement commune
de la MRC de Joliette

Adoptée par le Conseil de la MRC le 24/01/2017



La présente politique est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

Contenu

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	1
1.1 MISSION DES FONDS	1
1.2 PRINCIPE	1
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS	1
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES	1
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	2
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET ET DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	2
2.2 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	2
2.3 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	2
2.4 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	2
2.5 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	2
2.6 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	2
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS	3
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	3
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	3
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	3
3.3 PROJETS ADMISSIBLES	3
3.4 COÛTS ADMISSIBLES	5
3.5 TYPE D'INVESTISSEMENT	6
3.6 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	6
3.7 TAUX D'INTÉRÊT	7
3.8 MISE DE FONDS EXIGÉE	8
3.9 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	8
3.10 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	9
3.11 RECOUVREMENT	9
3.12 FRAIS DE DOSSIERS	9
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE	9
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	10

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Joliette.

1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter les entreprises de l'économie privée et de l'économie sociale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Joliette.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDÉJ) à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

1.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt dans les entreprises. Ce financement est généralement en complémentarité avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet. Les types de dépenses admissibles sont décrits à l'article 3.4.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique du projet et de l'entreprise financée

La demande d'aide financière s'appuie sur une réflexion (démarche de plan d'affaires) aboutie. Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise et de son projet. Le ou les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine d'activité, ainsi que des connaissances et des aptitudes en gestion.

Pour l'analyse de sa demande, l'entreprise s'engage à fournir tout document et/ou information qui pourront être raisonnablement demandés par les « fonds locaux ».

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Le projet financé doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois, de maintien d'emplois et/ou d'investissements sur le territoire de la MRC de Joliette.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.5 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC de Joliette et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises légalement constituées. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.**

Par contre, le FLI peut investir seul dans ce genre de financement (voir le les projets de relève aux articles 3.3 et 3.4).

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC de Joliette décrites à l'annexe « A ».

3.3 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets d'entreprises de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

PARTICULARITÉS

Projets de relève (FLI volet relève)

Le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu.

Par contre, le FLI peut financer seul tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25% des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC de Joliette pour la durée du prêt.
- Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.**

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à l'Organisme.

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur un management fort;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;

- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

3.4 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Projets de relève (FLI volet relève)

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC ou son organisme délégataire.

3.5 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de 7 ans. Dans le cas de projet de relève, dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI, ou tout autre montant provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC de Joliette à un même bénéficiaire est d'un maximum de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous.

3.7.1 Taux d'intérêt

Calcul du taux d'intérêt

Les « **Fonds locaux** » ont une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe d'un rendement recherché. Le taux d'intérêt est déterminé à partir du taux préférentiel des Institutions financières, plus une majoration établie en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement par l'analyste financier, selon la « Grille de détermination du niveau de risque de l'investissement ».

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Par contre les fonds locaux pourront exiger comme garantie la caution personnelle des promoteurs et exiger une assurance-vie des promoteurs au montant de l'aide financière. Toutefois, l'assurance-vie pourrait ne pas être exigée, si nous jugeons que le décès du ou des promoteurs ne mettrait pas l'entreprise en péril et que l'entreprise est en bonne santé financière.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Nous pouvons inscrire la possibilité d'un taux pondéré

3.7.2 Taux d'intérêt du FLI

Taux pondéré

Le FLI et le FLS adopte des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 3.7.1 et 3.7.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0,5% du montant du prêt demandé.

Si la demande de prêt est refusée, 50 % des frais d'ouverture seront remboursés au promoteur.

En cas d'annulation de la demande par le promoteur, les frais d'ouverture de 0,5% du montant du prêt demandé seront exigibles.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi de 1% par année du solde en capital du prêt, payables annuellement par l'entreprise à la date d'anniversaire du prêt.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 24 janvier 2017 (date d'adoption par le conseil de la MRC de Joliette) et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Joliette et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

ANNEXE A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, et les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

ANNEXE B : IDENTIFICATION DES SECTEURS PRIVILÉGIÉS ET DES ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

Secteurs prioritaires :

Les secteurs priorisés par les fonds combinés FLI/FLS sont les secteurs primaires, secondaires et tertiaire moteur. De manière plus précise :

- Entreprise manufacturière;
- Entreprise récréotouristique;
- Entreprise en agroalimentaire (transformation ou production de produits alimentaires, sont exclus les restaurants, les épiceries, les dépanneurs, les magasins d'aliments naturels, etc.);
- Entreprise de services aux entreprises à caractère commercial et industriel;
- Ou tout autre projet démontrant son côté novateur et comportant une valeur ajoutée sur le territoire de la MRC de Joliette.

Activités non admissibles :

- Organisme à but non lucratif (volet 1 uniquement);
- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprise de services professionnels régis par un ordre;
- Entreprise dont les revenus proviennent majoritairement de commissions;
- Entreprise à caractère spéculatif;
- Entreprise à caractère temporaire/non récurrent;
- Entreprise agissant à titre de sous-traitant exclusif pour une seule entreprise.